

INFORMATION COMMUNALE

Procédure à suivre pour obtenir une Subvention de l'Agence de l'EAU pour la réhabilitation des installations d'assainissement non collectif.

Faisant suite à une directive européenne, la Loi sur l'Eau du 3 janvier 1992 a imposé le diagnostic puis le contrôle de l'ensemble des installations du territoire français. Cette compétence a été mise à la charge des communes, sans transfert pour autant de moyens financiers.

L'objectif de ces diagnostics est d'établir un état des lieux précis de la situation de l'assainissement autonome. Il doit également permettre de constituer une base de données préalable au contrôle de bon fonctionnement, selon une périodicité qui sera définie ultérieurement. Il doit permettre aussi de sensibiliser les élus et la population en matière de prévention des pollutions liées à l'assainissement.

Cette mission est conforme aux dispositions de la deuxième Loi sur l'Eau votée le 30/12/2006 qui a confirmé la mission du Service Public d'Assainissement Non Collectif et la responsabilité des maires dans ce domaine.

Préambule

L'Agence de l'Eau peut subventionner les projets de réhabilitation des installations d'assainissement non collectif ayant un impact sanitaire ou environnemental sur la commune.

La subvention est de 50% du montant TTC des travaux plafonnés à 7 000.00 € pour les installations de plus de 13 ans. Dans la dépense subventionnable sont intégrés :

- Les travaux proprement dits,
- Les études de sol sont gratuites (arrêté du maire du 5 juillet 2011)
- Les frais d'instruction du dossier.

A noter que les travaux pris en compte par l'Agence de l'Eau correspondent à ceux strictement nécessaires à la conformité de l'installation. Par exemple : lorsque il a été noté que l'installation comporte un système de prétraitement convenable mais qu'il manque le traitement, les travaux subventionnables ne pourront porter que sur l'adjonction d'un système de traitement. Il ne s'agit donc nullement d'une subvention d'aubaine ou pour des travaux de confort. Il devra être tenu compte de cette restriction dans l'établissement du devis.

Les demandes ne peuvent être déposées que dès lors que toutes les installations de la commune concernée ont été diagnostiquées et que la synthèse communale a été remise au Maire. Elles doivent être présentées groupées en une seule opération par commune à l'Agence de l'Eau par Val d'Adour qui a conventionné à cet effet. Il ne sera donné aucune suite aux demandes présentées individuellement ou ultérieurement.

COMPOSITION DU DOSSIER

Première phase :

- Demande d'installation à compléter par le propriétaire
- Avis technique dressé par le SPANC définissant la filiaire choisie par le propriétaire
- Devis des travaux ou des achats de matériaux (dans l'hypothèse où les travaux sont faits par le demandeur)

Deuxième phase :

Récapitulatif de la dépense subventionnable avec estimation des frais d'instruction et de traitement du dossier.

PROCESSUS A METTRE EN ŒUVRE AU NIVEAU COMMUNAL ET AU NIVEAU DU SPANC

- 1 A partir de la synthèse communale, les installations susceptibles de bénéficier de l'aide de l'Agence de l'Eau c'est-à-dire les installations classées à réhabilitation urgente. Il est souhaitable que les personnes qui déposent les demandes de subventions ont la possibilité de faire face à la somme restant à leur charge. Ces aides ne seront pas forcément reconduites par la suite. Il n'y aura pour l'utilisateur qu'une seule opportunité d'obtenir une aide.
- 2 Les personnes candidates devront s'engager si leur dossier est retenu par l'Agence de l'Eau à réaliser les travaux sinon la subvention sera perdue sans pouvoir être transférée à un autre bénéficiaire sur la commune.
- 3 Le demandeur devra remplir une demande d'installation, et devra faire réaliser un ou plusieurs devis de travaux. Le particulier peut aussi réaliser lui-même les travaux. Il devra dans ce cas présenter un devis de fourniture de matériaux.
- 4 Lorsque toutes les pièces seront rassemblées, il conviendra de les remettre en Mairie qui regroupera toutes les demandes qui seront transmises en même temps au SPANC qui :
 - ✓ Vérifiera les devis avec les préconisations de l'avis technique et du rapport de visite,
 - ✓ Etablira la fiche récapitulative de la dépense subventionnable,
 - ✓ Après avis du SPANC une copie sera transmise en Mairie,
 - ✓ Le SPANC transmettra alors les dossiers à l'Agence de l'Eau.

NB : L'Agence de l'Eau décide seule des subventions qu'elle attribue.

SUITE ET FIN DU PROCESSUS

L'agence de l'Eau informera directement les personnes dont le dossier a été retenu,

Le bénéficiaire de la subvention pourra alors faire réaliser ou réaliser lui-même les travaux (dans ce cas seul le coût des matériels et matériaux seront pris en compte),

Il devra avant le recouvrement des ouvrages demander le passage d'un technicien du SPANC qui viendra vérifier la bonne exécution des ouvrages et proposera au Maire de délivrer le certificat de conformité,

- ✓ Le pétitionnaire demandera alors à l'Agence de l'Eau le versement de la subvention en joignant :
- ✓ La facture acquittée des travaux ou des matériaux,
- ✓ La facture acquittée des frais d'instruction et de traitement de dossier,
- ✓ Le certificat de conformité signé par le Maire,
- ✓ Le délai fixé pour l'ensemble de cette opération est de un an à compter de la notification de la subvention.

Le maire,

B. LUSSAN

